

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 2 (1910)
Heft: 8

Artikel: Contrats collectifs en France
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-382823>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

en grande partie une conséquence de l'augmentation des salaires. A côté de cette conséquence il faut aussi se souvenir que le total des dédommagements est influencé par la hausse des frais de guérison (taxes des médecins et des pharmaciens, frais des hôpitaux, etc.). Il nous faut donc, comme nous avons dit plus haut, renoncer à une conclusion exacte, et nous borner à enregistrer simplement le fait de l'augmentation des indemnités.

Si nous résumons les résultats de la statistique sur les accidents dans les fabriques, nous trouvons une augmentation tout à fait disproportionnée des accidents. Le chiffre des accidents a augmenté relativement dans des proportions inquiétantes. La loi sur la protection des ouvriers a, il est vrai, apporté quelques améliorations à la classe des travailleurs, mais elle n'a pu influencer que très peu la terrible œuvre de destruction que le capitalisme perpétue de jour en jour envers eux, et elle a encore bien moins réussi à la réprimer. On trouve le même résultat en examinant la statistique sur les accidents ne provenant pas des exploitations industrielles. Dans un prochain article nous démontrerons la véracité de cette affirmation.



Contrats collectifs en France

Dans le N° 7 de la *Revue* nous avons publié le projet de loi déposé au bureau de la Chambre française. L'organe de la C. G. T., *La Voix du Peuple*, publie dans le dernier numéro un article qui, en somme, nous paraît combattre non pas simplement le principe du contrat collectif légal, mais pour ainsi dire n'importe quel espèce de contrat collectif entre patrons et ouvriers. Les points de vue qui ressortent de cet article nous paraissent assez intéressants pour être examinés de plus près. Cependant, cela exige une étude spéciale que nous n'avons pu terminer à temps voulu pour en publier les résultats maintenant. Ce sera pour un prochain numéro et pour aujourd'hui nous devons nous contenter de reproduire une publication du camarade P.-M. André qui a paru dans le *Socialisme* N° 140, du 20 août, et qui ne s'occupe que du projet de M. Viviani.

Le chantier réformiste de M. Viviani est toujours en pleine activité.

Enfin, contrat collectif...

Sur ce point, les visées gouvernementales paraissent devoir aboutir.

Il n'y a pas d'hostilité de principe de la part des syndicats ouvriers. Il semblerait même que la loi doive intervenir en cette matière pour

consacrer une pratique qui, si elle n'est pas encore courante, tendrait à le devenir, à mesure que grandit la capacité syndicale.

Dès lors, il faut regarder de près le nouveau produit de notre infatigable ministre du Travail.

Il a toutes les apparences d'un beau fruit.

Sous l'égide de la loi, les représentants des groupements ouvriers pourront se rencontrer avec un patron ou un groupement patronal et passer des contrats de travail ayant l'appui de la force publique.

On croirait qu'il s'agit de donner un nouveau vernis de légalité aux syndicats ouvriers. Ceux-ci, constitués en vertu de la loi de 1884, représentent légalement la corporation; la nouvelle loi, conséquence de la première, leur attribuerait le droit de traiter au nom et pour le compte de la corporation. Ayant cet objet, le projet de M. Viviani recevrait notre entière approbation. Il donnerait un appui, l'appui de la légalité bourgeoise, à l'autorité syndicale, à la force ouvrière organisée corporativement. Il ferait une nouvelle obligation au patronat de reconnaître le syndicat ouvrier et de ne traiter qu'avec ce syndicat pour toutes les questions intéressant toute la corporation. Le syndicat, en se constituant, recevrait *ipso facto* pleins pouvoirs de représentant légal de la totalité des travailleurs: par suite le non-syndiqué serait légalement non existant dans les rapports du Travail et du Capital se traduisant par un contrat. Un contrat collectif ne se conçoit que par la suppression des contrats individuels, qui ne sont, en réalité, que la loi du plus fort — du patron — imposée au plus faible — l'ouvrier isolé.

Pour pouvoir contracter, ce dernier devrait cesser d'être isolé; il ne pourrait devenir partie contractante que par adhésion au syndicat, cette adhésion lui attribuant la personnalité civile indispensable pour la validité du contrat.

Une réforme ainsi comprise serait réellement une réforme, parce qu'elle établirait au moins un ordre légal dans le désordre économique, parce qu'elle activerait l'organisation effective des deux classes en lutte et la substitution d'une lutte organique à la lutte anarchique, où la victoire reste toujours du même côté, du côté du propriétaire de l'instrument de travail.

Faut-il dire que le projet de M. Viviani n'est que l'apparence d'une réforme de ce genre? C'est bien inutile, car inévitablement évident.

Contrat collectif valable pour les seuls associés, voilà tout ce que nous promet ce projet.

Seront considérés comme adhérents à la convention collective: 1° Les employeurs ou les employés qui ont donné individuellement, par écrit, mandat spécial aux négociateurs pour traiter en leur nom; 2° ceux qui sont membres d'un syndicat professionnel ou d'un groupement partie à cette convention...

Sur ce point, à quoi aboutit donc la « réforme »? — A rien!

Il y a, dès aujourd'hui, suffisamment de lois réglant les contrats entre particuliers ou associations de particuliers, et point n'était besoin d'en forger une nouvelle.

Nous avons, d'autre part, signalé de nombreux contrats collectifs intervenus librement entre syndicats patronaux et syndicats ouvriers, qui les ont rendus applicables à toute la corporation, seule condition de leur efficacité, et l'on se demanderait ce que ces organisations contractantes gagneront au projet Viviani si l'on ne découvrirait dans ce projet un article 9, qui est le ver du beau fruit.

Art. 9. — Les syndicats liés par la convention collective sont passibles, en cas de violation des engagements contractés par eux, de *dommages-intérêts*.

De même que la Loi des Retraites pour les morts repose tout entière sur son article 2 (la cotisation ouvrière, le vol de 80 millions par an sur les salaires ouvriers), le projet de loi sur le contrat collectif n'est qu'un assemblage de fioritures autour de son article 9 (la main crochue du patron dans la caisse des syndicats ouvriers).

Actuellement, lorsque des contrats collectifs interviennent, leur exécution repose sur la bonne foi réciproque des parties. Les syndicats ouvriers passant ces contrats sont d'ordinaire des organisations puissantes et, comme telles, soucieuses de la dignité de la corporation autant que de ses intérêts. La parole ouvrière engagée vaut largement tout l'or des caisses les mieux garnies. De leur côté, les patrons savent qu'ils risquent une terrible épreuve à violer leurs engagements: la grève leur coûte plus cher que tous les dommages-intérêts prévus par M. Viviani. Aussi bien les contrats collectifs sont-ils généralement respectés.

Or, le projet Viviani, au contraire de ce qu'il prétend être, interviendrait, pour les patrons, comme une prime à la violation des contrats.

On pense bien, en effet, que le patronat a mille moyens d'inciter les travailleurs à paraître rompre deux-mêmes les conditions stipulées. On pense bien de quel côté seraient les coupables le jour où la grève serait déclarée. Dans le plateau patronal de la justice bourgeoise, on verrait tomber, au nom de la loi Viviani, les gros sous en réserve dans la caisse syndicale. La mitraille de grève deviendrait ainsi la prime d'assurance contre la grève.

Il faut avoir le génie socialiste de M. Viviani pour trouver à ajouter à l'arsenal des lois protégeant les intérêts capitalistes encore une disposition meurtrière pour les syndicats ouvriers.

Le mouvement syndical suisse en 1909.

I.

La situation économique.

Dans notre rapport sur le mouvement syndical en Suisse pour 1908, nous avons déjà rendu attentifs nos lecteurs sur les corrélations existant entre le mouvement syndical, le développement et l'action de nos organisations ouvrières syndicales et la situation économique générale du pays.

Il va sans dire — du reste, nous n'avons pas négligé à le constater — que la situation économique, la marche des affaires, le développement industriel, etc., ne constituent pas l'unique facteur déterminant le développement et l'action de nos organisations syndicales.

Cependant, si nos journaux bourgeois s'empressent à faire ressortir avec une joie peu dissimulée le recul du nombre des adhérents aux organisations syndicales à tendance socialiste, ils vont peut-être trop vite en besogne. Il suffit d'étudier un peu attentivement nos tableaux statistiques sur le mouvement des membres des fédérations syndicales suisses pour se rendre compte d'une amélioration sensible pour les branches industrielles où les affaires reprennent et dans les corporations peu exposées aux effets des crises économiques.

Dans tous les cas la presse bourgeoise, en commentant nos chiffres, n'a tenu aucun compte jusqu'à présent de l'influence de la situation économique sur le développement des organisations syndicales. Cette influence est pourtant facile à comprendre déjà par le simple fait que les ouvriers forcés de se déplacer fréquemment et ceux exposés plus particulièrement aux crises économiques, se décident plutôt à adhérer à une organisation syndicale moderne que les ouvriers qui ne sortent jamais du village, qui sont attachés par mille liens au sol paternel. Examinons donc brièvement les faits les plus importants qui peuvent caractériser la situation économique générale de notre pays pour l'année 1909. Pour commencer, nous reproduisons ici quelques chiffres sur:

Le commerce extérieur de la Suisse.

(Depuis l'année 1904 jusqu'à la fin de l'année 1909.)

Année	Importation		Exportation	
	Valeur en millions de francs	Différence sur l'an passé millions de francs	Valeur en millions de francs	Différence sur l'an passé millions de francs
1904	1240,1	+ 43,9	891,5	+ 3,0
1905	1379,9	+ 139,8	969,3	+ 77,8
1906	1469,1	+ 89,2	1074,9	+ 105,1
1907	1687,4	+ 218,3	1152,9	+ 78,0
1908	1487,1	- 200,3	1038,4	- 114,5
1909	1602,0	+ 115,0	1097,0	+ 59,0